

# OMPI



WIPO/GRTKF/IC/14/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 29 avril 2009

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

F

## COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

**Quatorzième session**  
**Genève, 29 juin – 3 juillet 2009**

RESUME DES OPTIONS CONCERNANT LA DIMENSION  
INTERNATIONALE DES TRAVAUX DU COMITE

*Document établi par le Secrétariat*

### PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Suivant les décisions successives de l'Assemblée générale de l'OMPI en 2003, 2005 et 2007, le mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité") stipule qu'aucune issue n'est à exclure, ce qui inclut la possibilité d'un ou plusieurs instruments internationaux; ce mandat met aussi en exergue la "dimension internationale" des travaux du comité (paragraphe 93 du document WO/GA/30/8). Le comité est convenu d'incorporer la dimension internationale dans les questions de fond à son ordre du jour (WIPO/GRTKF/IC/6/14) et il a étudié une série de documents fouillés qui mettent en situation la dimension internationale et proposent des options objectives au comité pour la prendre en compte (WIPO/GRTKF/IC/6/6, WIPO/GRTKF/IC/8/6, WIPO/GRTKF/IC/9/6, WIPO/GRTKF/IC/10/6, WIPO/GRTKF/IC/11/6, WIPO/GRTKF/IC/12/6 et WIPO/GRTKF/IC/13/6). Les participants au comité ont accueilli avec satisfaction ces documents et de plus en plus ils s'y réfèrent pour examiner les options ouvertes aux travaux du comité alors que son mandat actuel touche à sa fin.

2. Le présent document reprend pour l'essentiel le contenu du document WIPO/GRTKF/IC/13/6. Il récapitule brièvement cette somme d'informations dans l'éventualité où le comité, à la session en cours, voudrait considérer i) des options concrètes pour renforcer la dimension internationale de ses travaux et ii) des formes possibles d'aboutissement de ses travaux qui prennent en compte cette dimension internationale.

## INTRODUCTION

3. Le comité a envisagé les trois aspects suivants de l'issue possible de ses travaux :

- i) la *teneur* des résultats – la question de la substance, autrement dit quel devrait être l'objet, la principale orientation et le degré de précision du résultat des travaux (y compris l'élément essentiel de la dimension internationale)?
- ii) la *nature*, la *forme* ou le *statut* des résultats – quelle devrait être la forme ou la nature des résultats et quelles devraient être la valeur juridique ou politique et l'incidence juridique, politique ou éthique des résultats, ceci incluant toute incidence juridique internationale?
- iii) *comment* le comité devrait-il procéder dans la perspective de l'aboutissement de ses travaux – quels procédures ou procédés et quelles formes de consultation contribueraient à parvenir à un accord sur le contenu et la valeur de tout résultat proposé et quel calendrier ou quelle mesure provisoire devrait être appliqué?

4. Le document WIPO/GRTKF/IC/9/6 a présenté un résumé exhaustif et systématique de ces trois aspects. Le présent document se limite à un bref survol des options concernant la forme ou le statut du résultat des travaux du comité, compte tenu des options présentées dans chacun des documents du comité concernant la dimension internationale : <sup>1</sup>

- i) un ou plusieurs instruments internationaux contraignants;
- ii) des interprétations ou prolongements d'instruments juridiques existants faisant autorité ou ayant force de persuasion;
- iii) un ou plusieurs instruments internationaux normatifs non contraignants;
- iv) une résolution, déclaration ou décision de politique générale de haut niveau, par exemple une déclaration internationale qui établirait des principes fondamentaux, énoncerait une règle contre l'appropriation et l'utilisation illicites et ferait une priorité politique des besoins et aspirations des détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles et de savoirs traditionnels;
- v) une coordination internationale renforcée au moyen de lignes directrices ou de lois types; et
- vi) la coordination des actions nationales au niveau législatif.

Ces options sont illustrées ici par renvoi à des exemples pour chaque grande catégorie. Il n'y a ni jugement ni évaluation quant au statut juridique d'un éventuel instrument ou texte. Les catégories sont descriptives et non exhaustives : un même instrument peut se classer dans différentes catégories. Cette analyse ne prétend en aucune manière préjuger ou déterminer à

---

<sup>1</sup> Initialement, paragraphe 34 du document WIPO/GRTKF/IC/6/6; voir également les documents WIPO/GRTKF/IC/8/6, WIPO/GRTKF/IC/9/6 et WIPO/GRTKF/IC/10/6.

l'avance l'option qui pourra être retenue par le comité, sachant que c'est au seul comité qu'il appartient de prendre une décision conformément aux exigences des États membres de l'OMPI.

## APERÇU DES OPTIONS

5. Une question fondamentale que les participants se sont posée a été celle-ci : l'aboutissement de ses travaux devait-il être un instrument de droit international contraignant, et dans l'affirmative, quelles étaient les possibilités? En pratique, diverses options sont exercées dans des domaines juridiques et politiques apparentés. Dans le domaine des droits de l'homme, par exemple, le site Web du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme donne l'explication suivante :

Outre la Charte internationale des droits de l'homme et les traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, il existe en la matière de nombreux autres instruments universels ... Le statut juridique de ces instruments varie : les déclarations, les principes, les lignes directrices, les règles standard et les recommandations n'ont pas en droit d'effet contraignant, mais ces instruments ont une force morale indéniable et guident concrètement les États dans leur conduite; les pactes, les statuts, les protocoles et les conventions ont force obligatoire pour les États qui les ratifient ou y adhèrent.

### *i) Un instrument international contraignant ou plusieurs*

6. Un instrument contraignant obligerait les Parties contractantes à appliquer les règles prescrites dans leur législation nationale, en tant que prescription de droit international. Parmi les instruments possibles figurent les instruments juridiques indépendants, les protocoles d'instruments existants ou des arrangements particuliers au sens d'arrangements existants. Les traités existants de l'OMPI ont pris un caractère contraignant en droit international sur décision des parties intéressées d'adhérer à ces traités; d'autres États ne sont pas liés par le traité en tant que tel (dans certains cas, ils ont choisi d'appliquer des règles établies par un traité sans adhérer officiellement au traité en question, par exemple s'agissant des classifications applicables dans le domaine de la propriété industrielle). Un processus particulier d'élaboration d'un traité devrait être lancé (généralement, une conférence diplomatique) en vue d'engager les négociations correspondantes. Le traité ne deviendrait contraignant qu'à l'égard des pays ayant choisi d'y adhérer par un acte distinct de ratification ou d'adhésion.

7. Les instruments contraignants peuvent prendre la forme de conventions-cadres ou de conventions sur l'élaboration des politiques, jetant ainsi les bases ou définissant les grands axes d'un développement normatif plus poussé et d'une convergence et d'une transparence renforcées dans le cadre des initiatives de politique générale au niveau national. Des mécanismes juridiques internationaux spécifiques comportant des obligations plus précises pourront alors être négociés sous la forme de protocoles relevant de l'accord-cadre initial.

Au sein du comité : de nombreuses délégations ont préconisé l'élaboration d'un ou plusieurs instruments internationaux contraignants comme aboutissement ultime des travaux du comité, et les grandes lignes d'un tel instrument ont été proposées par un groupe régional (WIPO/GRTKF/IC/6/12). Le comité et l'Assemblée générale de l'OMPI n'ayant pas

eux-mêmes compétence pour créer un instrument international contraignant, un processus distinct serait nécessaire à la fois pour adopter un texte de cette nature et pour que celui-ci entre en vigueur en produisant des effets juridiques dans les pays qui y adhéreraient.

Exemples dans des domaines connexes : Convention sur la diversité biologique, Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sous l'égide de la FAO, Convention concernant les mesures à prendre pour interdire ou empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, Convention n° 169 de l'OIT, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Exemples dans le domaine de la propriété intellectuelle : Traité de Singapour sur le droit des marques, Traité sur le droit des brevets, Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

*ii) Des interprétations ou prolongements d'instruments juridiques existants*

8. Élaborer des interprétations d'instruments juridiques existants qui fassent autorité ou aient force de persuasion pourrait exiger, orienter ou faciliter l'interprétation d'obligations existantes de façon à renforcer la protection souhaitée des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles contre l'appropriation illicite et l'utilisation abusive. Les options vont du protocole relatif à un traité existant à la déclaration persuasive non contraignante. Elles peuvent néanmoins influencer sur l'interprétation des dispositions d'un traité et donner aux responsables de l'élaboration des politiques dans les différents pays des orientations concrètes sur la base des normes admises au niveau international. Elle peut donner des indications plus précises sur la manière d'appliquer les normes internationales, sans créer d'obligations distinctes. Sans entrer dans la considération de la valeur juridique précise de ce texte, on notera que la Déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique contient, notamment, des indications sur l'interprétation à donner aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC<sup>2</sup>.

Au sein du comité : le comité a examiné la possibilité d'interpréter ou d'adapter les règles générales internationales qui existent contre la concurrence déloyale pour y inclure explicitement les actes d'appropriation illicite, ce qui pourrait se faire par une forme d'interprétation ou d'extension par analogie de l'article 10*bis* de la Convention de Paris. Les instruments existants sur la protection du droit d'auteur et des droits des artistes interprètes ou exécutants sont pertinents aussi en ce qui concerne différents aspects de l'utilisation abusive ou de l'appropriation illicite d'expressions culturelles traditionnelles, et ces instruments existants pourraient être interprétés ou appliqués de façon à renforcer ce lien.

<sup>2</sup> Paragraphe 5.a) : Dans l'application des règles coutumières d'interprétation du droit international public, chaque disposition de l'Accord sur les ADPIC sera lue à la lumière de l'objet et du but de l'Accord tels qu'ils sont exprimés, en particulier, dans ses objectifs et principes.

Exemples dans des domaines connexes : Observation générale n° 17 (2005) “Le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l’auteur (article 15, alinéa 1.c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)”.

Exemples dans le domaine de la propriété intellectuelle : Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires; Déclarations communes dans le cadre de la conférence diplomatique à l’issue de laquelle le WCT et le WPPT ont été adoptés (1996) (Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d’auteur et de droits voisins).

*iii) Un instrument international normatif non contraignant*

9. Un instrument non contraignant (droit international “flexible”) pourrait recommander aux États de mettre en œuvre certaines règles dans le cadre de leur législation nationale et dans le cadre de procédures et de mesures administratives et non juridiques, ou encourager les États à le faire, ou pourrait simplement fournir un cadre permettant d’établir une coordination entre les États qui choisiraient de suivre l’orientation convenue. Les options envisageables pourraient comprendre une recommandation faisant autorité ou un instrument juridique non contraignant. D’autres organisations internationales ont élaboré de tels instruments, mentionnés ci-après, dans des domaines intéressants pour les travaux du comité. Plusieurs de ces instruments sont ensuite devenus des instruments ayant force obligatoire. Il convient de noter que la Déclaration universelle des droits de l’homme constitue un instrument non obligatoire. La notion d’instrument non contraignant ou de droit international “flexible” peut notamment coïncider partiellement avec des déclarations politiques et d’autres formes d’engagement politique. Il y a un champ commun considérable entre un instrument non contraignant et des résultats voisins tels que des lois ou dispositions types.

Au sein du comité : comme indiqué, aucun instrument issu du comité ou adopté par l’Assemblée générale ne pourrait avoir d’effet contraignant en soi. Lors d’une de ses premières sessions, le comité a écarté une proposition tendant à actualiser un instrument existant non contraignant, les Dispositions types OMPI-UNESCO de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables. Le comité a mené des travaux approfondis sur les objectifs et les principes de la protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels, sur les options et les mécanismes de protection de ces expressions et savoirs, sur des lignes directrices pour l’examen des demandes de brevet en rapport avec des savoirs traditionnels, et sur des lignes directrices concernant les questions de propriété intellectuelle liées à l’accès et au partage des avantages. Tous ces travaux pourraient être, sous une forme ou une autre, transmis à l’Assemblée générale de l’OMPI et à d’autres organes de l’OMPI pour être adoptés ou reconnus en tant qu’orientations non contraignantes et comme base d’une action normative future.

Exemples dans domaines connexes : Déclaration universelle des droits de l’homme; Déclaration universelle de l’UNESCO sur la bioéthique et les droits de l’homme; Code international de conduite de la FAO pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique; Déclaration sur les droits des peuples autochtones; déclarations de l’UNESCO sur la

bioéthique et la diversité culturelle; Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sous l'égide de la FAO et résolutions sur des questions telles que les droits des agriculteurs; décisions de la Conférence des Parties à la CDB, y compris les Lignes directrices de Bonn.

Exemples dans le domaine de la propriété intellectuelle : Déclaration de Mataatua sur les droits des peuples autochtones en matière de biens culturels et de propriété intellectuelle; Dispositions types OMPI-UNESCO de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables.

*iv) Une résolution, déclaration ou décision politique de haut niveau*

10. Une possibilité, envisagée dans des documents précédents, consisterait en une déclaration de haut niveau ou une déclaration commune élaborée par les assemblées pertinentes de l'OMPI. Le texte d'une déclaration de ce genre pourrait tenir compte des travaux en cours sur les objectifs et les principes. Par exemple, il pourrait reconnaître la valeur et l'importance des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles en tant qu'éléments de propriété intellectuelle, insister sur la nécessité de donner à leurs détenteurs ou dépositaires traditionnels les moyens de défendre leurs droits sur leurs savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles et de les utiliser aux fins du développement culturel et économique durable, définir des objectifs et des principes fondamentaux applicables à la protection, inviter les États membres à appliquer activement ces objectifs et principes dans le sens d'un renforcement de la protection nationale et internationale et définir des objectifs pour les travaux futurs, y compris un ou plusieurs instruments plus précis. Une telle solution ne doit pas exclure ou retarder l'élaboration ultérieure d'un instrument juridique international contraignant, et des solutions de ce type ont servi, dans certains cas, de base à des négociations portant sur l'élaboration d'instruments contraignants (un exemple est l'élaboration du traité international de la FAO à partir de l'engagement international non contraignant existant). Les recommandations communes de l'OMPI ont par le passé été largement appliquées et suivies, par exemple dans le domaine des marques, et ont été reconnues et intégrées dans d'autres instruments juridiques.

Au sein du comité : la possibilité d'une issue de cette nature a fait l'objet d'un débat général. Une option consisterait à élaborer une recommandation de décision qui serait à prendre par l'Assemblée générale de l'OMPI (éventuellement en commun avec d'autres organes de l'OMPI); cette décision inclurait une déclaration politique de haut niveau prenant acte des avancées déjà réalisées et définirait le programme des travaux futurs de l'OMPI dans ces domaines.

Exemples dans des domaines connexes : Déclaration adoptée à l'issue de la Conférence internationale d'Alma Ata sur les soins de santé primaires; Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sous l'égide de la FAO; Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle, 2001.

Exemples dans le domaine de la propriété intellectuelle : Résolution 60/184 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le commerce international et le développement; résolution 2000/7 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur

les droits de propriété intellectuelle et les droits de l'homme; Recommandation commune concernant les licences de marques; Déclaration de Mataatua sur les droits des peuples autochtones en matière de biens culturels et de propriété intellectuelle.

v) *Une coordination renforcée au moyen de principes directeurs ou de lois types*

11. Des lois types ou des principes directeurs ont été utilisés par le passé pour exprimer une position commune au niveau international, faciliter la coordination de l'élaboration des politiques et des lois nationales, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un instrument international déterminé. De tels textes peuvent promouvoir la coopération, la convergence et la compatibilité mutuelle des textes législatifs nationaux pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, et peuvent aussi jeter les fondements d'instruments internationaux plus structurés. Dans la pratique, il peut être difficile de distinguer entre lois types ou principes directeurs et le genre de règles de droit non contraignantes mentionnées précédemment. Plusieurs principes directeurs, cadres et lois types existent déjà dans des domaines présentant un intérêt direct pour les travaux du comité. Au niveau international, dans les années 80, l'UNESCO et l'OMPI ont élaboré des dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables (elles sont à rapprocher, au niveau de leur contenu normatif, de l'importance accordée aux notions d'"appropriation illicite et utilisation abusive" au sein du comité intergouvernemental). Ces dispositions avaient été précédées par la Loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement élaborée en 1976, qui prévoyait une protection d'une durée indéfinie pour le folklore national. Ces dispositions types ont directement influé sur l'élaboration de diverses législations nationales dans ce domaine. Une proposition tendant à mettre à jour les dispositions types OMPI-UNESCO en fonction de l'expérience acquise depuis les années 80 a été soumise au comité, lors de sa troisième session, mais n'a pas été acceptée par tous les membres du comité<sup>3</sup>. Ces dispositions types devaient aboutir à un projet de traité sur la protection du folklore, bien qu'à l'époque il ait été conclu qu'un traité serait prématuré en partie compte tenu du fait que les pays ne disposaient au niveau national que d'une expérience limitée à l'égard de ces dispositions (plusieurs pays ont acquis depuis une expérience considérable en la matière). Toutefois, elles illustrent comment des dispositions types peuvent servir de fondement à l'élaboration d'instruments juridiques internationaux.

12. Un certain nombre d'autres instruments internationaux importants relatifs à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ont été élaborés en tant qu'instruments dépourvus de caractère contraignant susceptibles de déterminer les obligations juridiques énoncées dans des lois nationales (parmi ceux-ci figurent la législation modèle de l'Union africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques, élaborée en 2000, ainsi que le Cadre juridique régional du Pacifique pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture de 2002). Ces textes ont servi de référence dans le cadre du débat sur la protection au sein du comité et, par conséquent, à l'élaboration des projets d'objectifs et de principes examinés actuellement. Par le passé, il a été noté que "[B]ien qu'il s'agisse très clairement d'une question qui doit être

---

<sup>3</sup> Paragraphe 162 du document WIPO/GRTKF/IC/3/10.

examinée et tranchée par les membres du comité, l'expérience acquise dans d'autres domaines laisse envisager la possibilité d'une approche par étapes, dans laquelle un mécanisme utilisé pour l'élaboration de normes internationales et la promotion du type de protection souhaitée dans les normes nationales débouche sur d'autres mécanismes nouveaux ou révisés, répondant à une attente grandissante en ce qui concerne le respect des normes propice au renforcement de l'effet juridique".

Au sein du comité : les objectifs et les principes de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, élaborés sur la base des travaux du comité et sous sa direction, ont déjà largement été utilisés comme critères de protection dans des instruments régionaux, des processus internationaux, des lois et des politiques nationales. Bien qu'ils n'aient pas été adoptés et qu'ils ne fassent pas l'unanimité sous leur forme actuelle, ils peuvent fournir la teneur d'éventuels principes directeurs, lois types ou autres "instruments". Le comité a écarté des propositions tendant à réviser les dispositions types OMPI-UNESCO visant la protection du folklore et à élaborer des dispositions types concernant des mécanismes de divulgation, dans les demandes de brevet, de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels utilisés. Le comité est parvenu à un accord sur une méthode d'élaboration de principes directeurs concernant les aspects de propriété intellectuelle de l'accès aux ressources génétiques et du partage équitable des avantages découlant de leur exploitation et il a étudié plusieurs versions successives de principes directeurs à cet effet. Le comité a aussi examiné plusieurs versions successives de principes directeurs concernant l'examen des demandes de brevet en rapport avec des savoirs traditionnels.

Exemples dans des domaines connexes : Lignes directrices facultatives *Akwé : Kon* pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales; Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation; Législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour les règles d'accès aux ressources biologiques; Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides élaboré par la FAO; Code de conduite volontaire de l'ONUDI pour l'introduction d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Exemples dans le domaine de la propriété intellectuelle : Loi type de Tunis; Dispositions types OMPI UNESCO de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables; Cadre juridique régional pour les pays insulaires du Pacifique pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture; Lignes directrices relatives aux licences sur les inventions génétiques élaborées par l'OCDE.

vi) *La coordination des actions nationales au niveau législatif*

13. De nombreux pays s'emploient actuellement à élaborer de nouvelles lois et mesures relatives à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Ces pays ont déclaré qu'ils souhaitaient vivement obtenir auprès



d'autres gouvernements et des organismes régionaux des explications sur leurs choix ainsi que des données d'expérience sur la mise en œuvre de ces mesures. Cette démarche veille à garantir l'application des "pratiques recommandées" mais aussi à promouvoir la cohérence et l'harmonisation entre les législations nationales, compte tenu de la nécessité d'une interaction appropriée entre des systèmes juridiques nationaux différents. Même des projets de textes internationaux peuvent notamment avoir pour effet d'encourager et de favoriser la coordination d'initiatives nationales et régionales, lorsque tel est le souhait exprimé par les gouvernements intéressés. Des commentaires officieux et le niveau accru des demandes d'appui et de contribution au renforcement des capacités donnent à penser que de nombreux gouvernements ont décidé, en tant que mesure prioritaire, d'élaborer une protection nationale pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, mais qu'ils ont pour préoccupation d'appliquer une démarche cohérente dans le cadre de laquelle les gouvernements pourront partager des données d'expérience d'une façon structurée, de garantir une homogénéité raisonnable et d'éviter d'opter pour des solutions contradictoires. Une forme d'instrument à caractère non obligatoire pourrait être utile en la matière. Bien qu'elles empruntent pour l'essentiel aux lois nationales, même des synthèses de législations nationales et de textes connexes peuvent avoir une influence incitative à l'échelon international, en favorisant la cohérence et la compatibilité entre les lois nationales et en renforçant le socle commun en vue d'une protection collective à l'échelon international.

Au sein du comité : les objectifs et les principes de la protection de savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles représentent dans une large mesure une synthèse de la pratique effective des États membres qui légifèrent pour protéger certains aspects des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles au moyen de mécanismes de propriété intellectuelle ou apparentés à la propriété intellectuelle : les documents comportent d'abondantes références aux sources trouvées dans les lois d'États membres. Une analyse approfondie de la manière dont les États membres ont mis en œuvre ces principes et objectifs est présentée dans les documents WIPO/GRTKF/IC/9/INF/4 (protection des expressions culturelles traditionnelles) et WIPO/GRTKF/IC/9/INF/5 (protection des savoirs traditionnels). Parmi les autres documents élaborés pour le comité figurent une synthèse comparative des législations *sui generis* pour la protection des expressions culturelles traditionnelles (WIPO/GRTKF/IC/5/INF/3); une synthèse comparative des mesures et lois nationales *sui generis* existantes pour la protection des savoirs traditionnels (WIPO/GRTKF/IC/5/INF/4); une première étude réalisée pour la CDB sur des mécanismes de divulgation dans les demandes de brevet de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels utilisés, établie après une enquête approfondie sur la pratique des États membres; et des questionnaires sur la protection des expressions culturelles traditionnelles ou folklore et des savoirs traditionnels.

Exemples dans des domaines connexes : Rapports nationaux au titre de la CDB (<http://www.biodiv.org/reports/list.aspx>); législation et lignes directrices en matière d'éthique, Global Ethics Observatory (UNESCO).

Exemples dans le domaine de la propriété intellectuelle : Enquête sur les pratiques relatives à la protection des inventions biotechnologiques (WIPO/GRTKF/IC/1/6).

*Incidences sur les travaux futurs*

14. Conformément au mandat du comité, qui précise que les travaux doivent être poursuivis “sans préjudice des travaux menés au sein d’autres instances”, toute décision du comité soumise à l’Assemblée générale doit aussi indiquer clairement que son application sera sans préjudice des travaux futurs au sein de l’OMPI ou dans d’autres instances sur ces questions et doit, si tel est le souhait des États membres, formuler des recommandations en ce qui concerne les travaux futurs et en particulier les travaux visant à aboutir à un résultat plus précis au niveau international sur la base des travaux menés jusqu’ici par le comité. .

*15. Le comité est invité à examiner les options ci-dessus en vue de se prononcer sur l’issue possible de ses travaux d’ici la fin de l’exercice biennal 2008-2009 et au cours de l’exercice biennal 2010-2011.*

[Fin du document]